



A&D : Syndicat autonome
de la fonction publique de l'Union européenne

Section de Luxembourg

Bâtiment JMO - Kirchberg
Bureau B2/46
tél. (+352) 4301-33365/33764
fax (+352) 4301-33779
e-mail Syndicat-ad-l@cec.eu.int

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- BUT

Article 1er

Les présents statuts instituent "ACTION & DEFENSE – LUXEMBOURG" (A&D-L), section locale à Luxembourg d'Action & Défense (A&D), syndicat autonome de la Fonction Publique de l'Union Européenne. Conformément aux statuts de A&D, la section est ouverte à toute personne résolue à défendre les intérêts communs sur la base des principes des droits de l'homme et de la démocratie pluraliste.

Article 2

Le Siège de A&D-L est fixé à Luxembourg.

Article 3

A&D-L se propose d'atteindre les buts suivants :

- obtenir la reconnaissance en tant que Syndicat autonome de la part des Institutions de l'UE ;
- défendre les intérêts de tous les membres du personnel de l'Union Européenne sans distinction d'opinion philosophique ou politique, de catégorie, de nationalité ou de sexe ;
- défendre une fonction publique de l'Union Européenne permanente et indépendante, dans le respect du Statut des fonctionnaires et/ou au travers de la révision de certaines règles statutaires ;
- lutter contre toute discrimination, notamment d'ordre racial, sexuel, religieux, d'âge, d'état de santé, d'orientation sexuelle, ou autre.

Article 4

A&D-L détermine ses actions en pleine indépendance de

toute influence extérieure, de préférence en coordination avec les organisations représentant le personnel statutaire et opérant dans le même sens afin de renforcer l'impact de ses actions.

Article 5

A&D-L remplit ces objectifs notamment par :

- l'étude et la promotion des intérêts professionnels du personnel et plus particulièrement de ses membres ;
- la défense de leurs droits devant toutes les instances administratives et judiciaires compétentes ;
- la participation à la négociation collective des conditions de travail et à l'élaboration des règles statutaires ;
- la représentation de ses membres dans les Institutions de l'Union Européenne et à l'extérieur de celles-ci ;
- la formation, l'information et la documentation du personnel des Institutions de l'Union Européenne ;
- la collaboration avec d'autres organisations dans les différentes Institutions de l'Union Européenne pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux principes énoncés à l'article 3 ;
- la mise en oeuvre de toute autre action et l'emploi de tout autre moyen légitime tendant à atteindre les objectifs définis aux articles 3 et 4 ;
- la participation à l'élection du Comité du Personnel et aux désignations dans les organes statutaires.

CHAPITRE II :

STRUCTURES ET ORGANES

Article 6

Les structures du Syndicat sont :

- l'Assemblée générale des membres de la Section (AdS)
- le Comité Exécutif (CE)
- le Conseil des Prud'hommes (CdP)
- la Commission de Contrôle Financier (CCF)

A&D-L, en tant que section du syndicat autonome A&D, met tout en oeuvre pour défendre et renforcer l'importance de Luxembourg comme lieu de travail de l'U.E. Elle peut créer des délégations dans les Institutions de ce lieu d'affectation.

Article 7

Assemblée des membres de la Section (AdS) :

- a) Tout le pouvoir est exercé par l'Assemblée des membres de la Section (AdS).
- b) Le droit de vote est reconnu aux membres en règle de cotisation.
Tous les adhérents de la section en règle de cotisation sont électeurs et éligibles.
Pour les réunions extraordinaires, les motions de censure et les modifications ou amendements des statuts, la présence de 25% des membres en règle de cotisation est exigée.
A l'occasion du vote dans les cas précités, chaque membre ayant le droit de vote peut voter pour un autre membre empêché d'être présent à la réunion. A cette fin, il doit fournir une procuration écrite qui est valable exclusivement pour le(s) cas spécifié(s) dans la procuration.
- c) L'AdS se réunit deux fois par an, sous la présidence du Président du Syndicat.
Elle est régulièrement constituée en présence de 10% des membres inscrits. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée endéans un mois. A la deuxième réunion, le quorum n'est plus exigé.
Les décisions de l'AdS sont prises, en règle générale, à la majorité des voix exprimées. Pour la définition de la majorité, seules les voix pour et contre sont prises en compte. Le vote est exprimé à main levée, sauf pour les désignations où il est procédé à un vote à bulletins secrets.
- d) Par décision du Comité Exécutif (CE) ou sur demande d'au moins 10% des membres en règle de cotisation, une Assemblée extraordinaire des membres est convoquée.
- e) L'AdS, à la demande de 10% des membres inscrits et en règle de cotisation, peut entamer une motion de censure contre le CE. Dans ce cas, le Président organise une réunion extraordinaire de l'AdS endéans un mois. Si la motion est adoptée par les deux tiers des présents, le Président et le Secrétaire de la section organisent de nouvelles élections dans un délai d'un mois.

Article 8

Comité Exécutif (CE)

L'Assemblée des membres de la Section (AdS) élit le Comité

Exécutif (CE) et lui délègue le pouvoir pour une durée de deux ans. A la première réunion annuelle de l'AdS, le CE présente le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée.

- a) Le mandat du CE est fixé à deux ans. A la fin de son mandat, il demande sa décharge à l'Assemblée des membres de la Section (AdS). Au cas où la décharge est refusée par l'AdS - moins de la moitié + 1 des présents votent pour la décharge - le Conseil des Prud'hommes délibère sur la procédure à suivre.
- b) Le CE est composé :
 - i. du Bureau du CE, c'est-à-dire :
 - du Président
 - du Vice-Président "relations avec l'organisation centrale (A&D) et l'Administration"
 - du Vice-Président "relations avec les organes statutaires et les autres OSP"
 - du Vice-Président "finances et publicité"
 - du Secrétaire de section
 - du Secrétaire Adjoint de section
 - du Trésorier
 - ii de 6 à 10 autres membres élus en même temps que les mandataires indiqués ci-dessus par l'Assemblée des membres de la Section ;
 - iii des membres A&D-L élus aux Comités du Personnel ;
 - iv de membres supplémentaires cooptés à l'unanimité des présents à la réunion, à raison de deux au maximum.
- c) Les questions de procédure et la répartition des tâches sont fixées selon les règles établies par le REGLEMENT INTERIEUR (RI) proposé par le CE et entériné par l'AdS.
- d) Le RI doit comporter à tout le moins les éléments suivants :
 - le règlement électoral
 - le mode de convocation
 - le mode de fixation du montant des cotisations et le règlement financier.
- e) Le CE se réunit à la diligence du Président ou d'un des Vice-Présidents, en principe deux fois par mois.
- f) Les décisions concernant les détachements syndicaux sont prises par le CE et entérinées par l'AdS.

Article 9

Le Bureau du Comité Exécutif (BCE)

- a) Le Bureau (BCE) organise le travail du Comité Exécutif et gère les affaires du syndicat pour le compte de l'Assemblée des Membres (AdS).
- b) Le BCE prend toute mesure nécessaire pour la mise en exécution des décisions de l'AdS, veille à l'application des statuts et assure la représentation du syndicat en fait et en droit.
- c) Le BCE se réunit toutes les semaines, soit à la fin de la réunion du Comité Exécutif (CE) soit - pendant les

semaines où il n'y a pas de réunion du CE - dans des réunions convoquées à cet effet, sauf pendant le mois d'août.

- d) Le BCE est composé comme exposé au point b paragraphe i de l'article 8.
- e) Le BCE assiste de droit à toute réunion organisée par les sections.

Article 10

Les statuts de la section sont élaborés par le CE concerné et approuvés par le CEC. Ils sont entérinés par l'Assemblée des membres de la Section (AdS). En cas de désaccord, le Conseil des Prud'hommes tranche.

CHAPITRE III

MEDIATION - AFFILIATION - EXCLUSION

Article 11

Conseil des Prud'hommes

L'organe de médiation est le Conseil des Prud'hommes qui tranche en cas de désaccord en matière de compétence. Il est composé de trois membres élus par l'Assemblée des membres de la Section à bulletins secrets et intervient pour régler toutes contestations et litiges entre les membres. Son avis est impartial et irrévocable. Au cas où un des Prud'hommes ne se voit pas en mesure de juger avec impartialité, il est remplacé par un autre membre du Syndicat désigné par le Comité Exécutif.

Les Prud'hommes ne doivent exercer aucune autre fonction au sein du Syndicat. Le fait d'être prud'homme au niveau central n'empêche pas d'être prud'homme d'une ou plusieurs sections.

Article 12

- a) L'affiliation à A&D-L est ouverte à tout le personnel Statutaire des Institutions ou autres organes de l'U.E. ainsi qu'aux ayant droit aux prestations du régime pensions communautaires sous réserve d'acceptation de ces statuts.
- b) Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée des Membres peut arrêter les conditions pour l'assimilation collective de membres d'autres organisations à des membres ordinaires du Syndicat.

Article 13

La qualité de membre se perd :

- a) trois jours après la démission notifiée par écrit au Président du syndicat ;
- b) par délibération du Conseil des Prud'hommes ratifiée par l'AdS.

Article 14

Peut être exclu de A&D-L tout membre qui :

- a) nuit au syndicat ou entrave son action en refusant de se conformer aux prescriptions des statuts, aux décisions et aux résolutions de l'AdS ou du CE ;
- b) n'est pas en règle de cotisation.

Tout membre dont l'exclusion est demandée ou proposée par le BCE en est avisé dans les quinze jours par le soin du Secrétaire de section ou par le Président. Une décision est prise ensuite par le CE. Le membre concerné peut faire recours auprès du Conseil des Prud'hommes qui délibère sur son cas.

Article 15

Le membre exclu ou démissionnaire ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées ni faire valoir aucun droit sur les avoirs de A&D-L.

CHAPITRE IV

FINANCES

Article 16

A&D-L est financée par :

- a) les cotisations de ses membres, dons ou legs ; le recouvrement des sommes est effectué par le Trésorier de la section ;
- b) la publicité dans les publications de A&D-L.

Article 17

- a) Les cotisations sont fixées par l'Assemblée des membres de A&D sur proposition du Comité Exécutif Central (CEC) ;

La politique en matière de publicité est décidée par le Comité Exécutif Central et entérinée par l'Assemblée des membres du syndicat (AdM)

- b) Le Trésorier est chargé de la gestion des fonds de A&D-L ; chaque année il établit le bilan des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le soumet à AdS pour approbation.

Article 18

Une Commission de Contrôle Financier (CCF) composée de trois membres élus par l'AdS à bulletin secret contrôle chaque année les comptes du syndicat et établit un rapport par écrit.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Une caisse de résistance est créée ; 10% des cotisations y sont affectées d'office. Elle est sujette à un règlement propre proposé par le Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée des Membres.

Article 20

A&D-L peut être dissoute par l'Assemblée des membres de la Section (AdS). A cette fin, une majorité des trois quarts doit décider l'arrêt des activités de la section. Les ressources éventuellement disponibles après apurement de toutes les dettes et obligations seront versées au syndicat autonome A&D. Les modalités sont définies par la séance de l'AdS au cours de laquelle la dissolution est prononcée.

Article 21

Toute contestation relevant de l'interprétation des présents

statuts est à soumettre au Conseil des Prud'hommes qui proposera des solutions. C'est lui qui tranche en ultima ratio.

Tout changement, modification ou amendement des statuts est du ressort de l'AdS.

Article 22

Dès qu'il le juge opportun, la section demandera sa reconnaissance comme ASBL sur la base des dispositions légales en vigueur à Luxembourg ; au cas où certaines dispositions des présents Statuts devraient se heurter à la législation nationale en la matière, le Comité proposera l'adaptation des dispositions en question à l'Assemblée des membres de la section.

Article 23

Le texte en langue française des présents statuts fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Statutaire de A&D-L du 1 juillet 1999.

Fait à Luxembourg le 1 juillet 1999

Pour le Comité exécutif provisoire

Le Président

Gundolf Bosetti

Le Secrétaire de la section

Giorgio Lebedef